



POUVOIR JUDICIAIRE

C/17055/2023-CS

DAS/219/2023

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023

Recours (C/17055/2023-CS) formé en date du 25 août 2023 par **Madame A**_____, actuellement hospitalisée à la Clinique de B_____, Unité C_____, _____ (Genève), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **18 septembre 2023** à :

- **Madame A**_____
p.a. Clinique de B_____
Unité C_____
_____, _____.
- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Pour information à :

- **Direction de la Clinique de B**_____
_____, _____.

Vu la procédure C/17055/2023;

Attendu, **EN FAIT**, que par ordonnance DTAE/6499/2023 rendue le 24 août 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a déclaré recevable le recours formé le 18 août 2023 par A_____, née le _____ 1976, de nationalité tunisienne, contre la décision médicale du 18 août 2023 ordonnant son placement à des fins d'assistance (ch. 1 du dispositif), l'a rejeté (ch. 2) et rappelé la gratuité de la procédure (ch. 3);

Que le 25 août 2023, A_____ a formé recours contre cette ordonnance auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice;

Que par courrier du 30 août 2023, A_____ a informé la Chambre de surveillance qu'elle retirait son recours;

Considérant, **EN DROIT**, que si la procédure prend fin pour une autre raison sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Qu'il sera donné acte à la recourante de ce qu'elle retire son recours;

Que la cause sera dès lors rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 25 août 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6499/2023 rendue le 24 août 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17055/2023.

Raye la cause du rôle.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.